



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Cabinet de Monsieur Pierre Hazette
Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres)

Prévention des violences en milieu scolaire

PREVENTION DES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

Introduction

I. Prévention primaire

II. Prévention secondaire

III. Modalités pratiques relatives au traitement des violences en milieu scolaire

1. Armes: p. 8

port et transport d'armes ou d'objets dangereux

2. Dégradations p. 9

2.1 Détérioration volontaire des biens appartenant à autrui

2.2 Détérioration des locaux

2.3 Détérioration du matériel de l'établissement scolaire

2.4 Graffiti - tags

2.5 Incendie volontaire ou tentative d'incendie

3. Intrusions p. 11

4. Menaces p. 12

4.1 Menaces avec ordre ou condition

4.2 Menaces sans ordre ou condition

4.3 Menaces par gestes ou emblèmes

5. Racket p. 13

6. Stupéfiants p. 15

6.1 Consommation à l'intérieur de l'établissement

6.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement

6.3 Soupçons de trafic de stupéfiants dans l'établissement

6.4 Découverte d'un trafic au sein de l'établissement

7. Violences physiques p. 17

- 7.1 Violences entre élèves
- 7.2 Personnel victime de la violence d'un élève
- 7.3 Elève victime de la violence d'un membre du personnel

8. Violences sexuelles p. 20

- 8.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant une agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle par un ou plusieurs élèves
- 8.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant une agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité

9. Violences verbales : p. 22

atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

10. Vols ou tentatives de vol par un élève p. 24

- 10.1 Sans circonstance aggravante
- 10.2 Avec circonstances aggravantes (violence, la nuit, en bande, avec arme)

Introduction

Aborder les phénomènes de violence en milieu scolaire provoque inmanquablement de longs et passionnants débats sur la définition même du terme « violence », de même que sur les actions de prévention générale ou primaire et les procédures de prévention secondaire à envisager. Chacun y apporte son point de vue en fonction de son histoire personnelle, de sa sensibilité, de sa formation, de son statut socio-économique et culturel.

S'il n'est pas question ici de clore le débat et de prendre une position péremptoire par rapport à ces problématiques, nous voulons cependant affirmer avec force trois convictions:

- aucune école ne peut prétendre échapper aux phénomènes de violence, même si, actuellement, certaines d'entre elles sont quantitativement plus touchées que d'autres ;
- prévenir ces phénomènes passe avant tout par le renforcement systématique des actions à portée éducative au sein même des établissements ;
- mais l'école ne peut ni ne doit répondre seule à ces phénomènes qualifiés de violents : elle doit pouvoir établir ou renforcer des contacts avec des partenaires locaux aptes à prendre en charge conjointement ou non les problèmes rencontrés.

L'école, pour pouvoir assumer les missions qui lui sont dévolues par l'article 6 du décret du 24 juillet 1997¹, doit également préserver la sécurité et l'intégrité tant physique et morale que psychique des enfants et adolescents qui lui sont confiés. Elle doit également garantir cette sécurité aux adultes qui y assurent l'encadrement éducatif. Elle a donc un devoir de surveillance et de protection à l'égard des personnes et des biens de l'ensemble du milieu scolaire.

Pour pouvoir prétendre que la loi s'impose à tous et que nul n'est au-dessus de la loi, les enfants et les adolescents ont besoin d'avoir en face d'eux des adultes qui la font respecter et qui la respectent eux-mêmes.

Certes, les manifestations de violence en milieu scolaire sont multiformes: citons entre autres les faits de grossièreté, de violence verbale ou physique, de racket, de menaces en tout genre ou encore le plus récent phénomène de matage. Toutes ces manifestations doivent faire l'objet d'une réponse adaptée de l'école et parfois, conjointement, de la justice.

En effet, si ces faits de violence, quelle qu'en soit la forme, présentent des degrés de gravité très variables, allant des incivilités perturbant le climat de l'établissement jusqu'aux actes qualifiés d'infractions ou de délits par le code pénal, aucun d'entre eux ne peut échapper à notre ferme et bienveillante vigilance.

Nos jeunes élèves sont en période d'apprentissage tant sur le plan cognitif que socio-affectif et l'école se doit de tout mettre en œuvre pour les accompagner dans ce long cheminement ,

¹ 24/7/1997. Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

reconnaissant les difficultés et les spécificités du parcours de chacun. Parfois, cependant, elle doit admettre que le traitement des faits ne relève pas de sa seule compétence : dans ces cas, conjointement aux réponses pédagogiques que l'école peut apporter en son sein, elle demandera également le soutien et l'action d'instances judiciaires ou de services sociaux locaux.

La présente circulaire se veut pragmatique à cet égard et décrit, dans sa troisième partie, un guide pratique relatif au traitement des violences avérées en milieu scolaire. La première partie aborde, quant à elle, la prévention primaire.

I. Prévention primaire: développement et renforcement des actions éducatives au sein des établissements scolaires.

Prévenir les phénomènes de violence en milieu scolaire suppose avant tout de renforcer systématiquement les actions à portée éducative au sein même des établissements en y associant aussi souvent et aussi largement que possible l'ensemble des acteurs éducatifs. Il va de soi que les premiers acteurs concernés sont, outre les élèves eux-mêmes, les parents et tous les membres de l'équipe éducative, les membres du CPMS et de la médiation, les autorités scolaires, mais aussi les associations et services socio-culturels locaux.

Dans cette perspective, rappelons ici les articles 27 et 29 du décret du 30 juin 1998² visant notamment les interventions, au sein des établissements qui en font la demande, d'une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence ainsi que le rôle fondamental des CPMS en la matière.

Je serai particulièrement attentif à la qualité des actions de formation des personnels, ainsi qu'au développement des dispositifs d'aide et de soutien pour les personnels les moins expérimentés et les plus exposés.

Des initiatives très positives sont déjà mises en place à titre individuel ou collectif dans de nombreux établissements. Ces actions tendent avant tout à améliorer la qualité de vie et des relations et donc le climat général de l'établissement.

Les initiateurs et les acteurs de ces projets travaillent souvent de façon discrète. Je tiens à saluer leur enthousiasme, leur compétence et leur disponibilité.

Au cours de cette année, je les inviterai également à faire partager leurs expériences avec d'autres communautés scolaires.

Parmi ces actions, citons à titre d'exemples :

- L'aménagement, à partir d'un projet d'élèves et avec leur participation active, de lieux de convivialité, de repos et de détente, au cœur du bâtiment scolaire.
- L'organisation systématique de l'accueil et de l'intégration des nouveaux élèves et du nouveau personnel afin de favoriser, d'emblée, un sentiment d'appartenance à la communauté éducative de l'établissement.

² 30/6/1998. Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. (Titre I : Des dispositions relatives à l'enseignement fondamental et secondaire ; chapitre III : De la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires)

- Travail de fond, en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire, sur le règlement d'ordre intérieur mais aussi sur les droits et les devoirs de chacun dans l'école.
- La détection et la prise en compte, dans une perspective de prévention, des facteurs favorisant et/ou déclenchant la violence.
- L'organisation de temps de parole inscrits clairement dans l'espace et dans le temps scolaire des élèves avec, notamment, comme objectifs de:
 - permettre une prise de parole des élèves et un dialogue avec un ou plusieurs adultes
 - aborder des questions qui trouvent difficilement leur place dans les cours : problèmes d'actualité, de société, de citoyenneté, de vie à l'école
 - éduquer au respect des autres, à l'écoute, à l'assertivité
- La participation à la conception et à la réalisation d'une œuvre artistique sur les modes d'expression et de résolution de conflits ; la participation à un spectacle ...
L'éducation aux médias et particulièrement à l'analyse des informations et fictions audiovisuelles ou informatiques.
- La mise en place d'une cellule d'écoute au sein de l'école, composée à la fois d'adultes et d'adolescents, spécialement formés à cette fin.
- La création d'une structure de délégués d'élèves et la formation de ceux-ci à l'exercice de leur mission de porte-parole de leurs condisciples, dans le respect des pratiques démocratiques (apprentissage actif de la représentation, de l'élection, de l'exercice d'un mandat, ...)
- Le développement d'actions d'écoute et d'information aux parents pour tout ce qui relève de la scolarité de leurs enfants.

Globalement, quand un établissement veille à se doter de structures d'écoute pour les élèves et les membres du personnel, quand il permet que la difficulté vécue, le conflit virtuel ou effectif puisse se dire, se verbaliser face à un interlocuteur capable d'entendre la personne et de la soutenir dans sa recherche de résolution du problème, alors cet établissement s'est doté d'un outil efficace de prévention primaire.

II. Prévention secondaire : conduite à tenir face aux situations de violence

Tout fait individuel ou collectif de violence doit entraîner de la part de l'établissement scolaire une réponse rapide et adaptée tant vis-à-vis du ou des auteurs du fait que de la victime.

Aucune loi, aucune règle clairement établie ne peut être bafouée sans conséquence.

Le chef d'établissement et son équipe doivent, à cet égard, faire preuve de discernement et de bon sens, dans l'objectif même d'une plus grande efficacité du traitement de l'acte et du profond respect des personnes.

Le chef d'établissement et son équipe distingueront les événements qui doivent être traités uniquement en interne, dans le cadre du règlement d'ordre intérieur et des procédures scolaires de gestion des conflits et ceux qui doivent faire l'objet, séparément ou conjointement à cette réponse en interne, d'un signalement aux services judiciaires locaux.

L'école n'est pas seule. Certains faits ne relèvent pas de sa seule compétence.

Par ailleurs, d'un point de vue légal, l'article 29 du code d'instruction criminelle enjoint tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en avertir l'autorité judiciaire compétente.

Partant du principe que l'action est meilleure que la réaction et que l'anticipation des faits diminue les risques d'insécurité liés à la violence, je demande aux chefs d'établissement, qui n'auraient pas encore eu l'occasion de le faire, de se mettre en relation avec le S.A.J.³ de l'arrondissement et les autorités judiciaires locales ; de les rencontrer afin d'établir avec eux les modalités pratiques et les limites respectives d'intervention en cas d'infractions et/ou de délits en milieu scolaire.

Rappelons que toute sanction (*sancire = établir la loi*), toute mesure visant un élève et prise consécutivement à une transgression de la règle - que cette mesure soit interne et d'ordre disciplinaire ou judiciaire - doit avant tout conserver une fonction d'éducation à la responsabilité et au respect des autres.

La violence est souvent l'expression d'une souffrance de la part de son auteur. L'école sanctionne bien l'acte en prenant en compte le vécu de la personne.

L'exclusion définitive d'un élève, qui doit bien évidemment respecter la législation en vigueur⁴, restera l'ultime mesure à envisager.

Mais la réponse que l'école et ses partenaires privilégiés (en premier lieu le CPMS, les médiateurs scolaires, ensuite les services sociaux locaux) donneront, suite aux faits de violence, ne doit évidemment pas se limiter au(x) seul(s) auteur(s): ils veilleront également et de façon systématique à soutenir la victime ...

Dans chacune des situations gravement perturbatrices, que constitue toujours un acte de violence, j'invite la direction à organiser rapidement au sein de l'établissement une information claire et objective sur les faits et les conséquences de ceux-ci.

³ S.A.J. : Service d'aide à la jeunesse

⁴ voir notamment les articles 81 et 89 du décret du 24/7/97

1. ARMES

port ou transport d'armes ou d'objets dangereux

A. Qualification pénale

- *Loi du 03.01.1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions :*
 - *chapitre II : des armes*
 - art.3 : définition des différentes catégories*
 - art. 4 à 13 : détermination des conditions propres à chaque catégorie*
 - *chapitre V : des sanctions (art. 17 à 21)*

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de l'auteur

- alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie (101) afin qu'ils puissent appréhender l'auteur et le dessaisir de son arme
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- informer les parents de l'élève mineur
- réunir dans les plus brefs délais le conseil de classe et envisager les mesures disciplinaires internes adéquates

Remarque:

Ceci doit être fait quelle que soit la nature de l'arme - réelle ou factice - arme de poing - couteau ou objet contondant, en dehors des établissements organisant une option « armurerie ».

b) vis-à-vis de la vie de l'établissement

- réunir les délégués de classe pour les informer de l'incident et des suites qui lui sont données
- mettre en place une action immédiate de sensibilisation tant pour les élèves que les adultes de l'établissement scolaire

2. DEGRADATIONS

A. Qualification pénale

2.1 Détérioration volontaire des biens appartenant à autrui:

- art. 528 à 534 du code pénal

2.2 Détérioration des locaux:

- art. 521 du code pénal

2.3 Détérioration du matériel de l'établissement:

- art. 528 et suivants du code pénal

2.4 Graffitis - tags:

- art. 559 du code pénal

2.5 Incendie volontaire ou tentative d'incendie:

- art. 510, 511 et 512 du code pénal

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de la victime

- apporter à celle-ci le réconfort moral et psychologique adéquat
- lui indiquer la procédure à suivre en matière de dépôt de plainte (police-gendarmerie) et des démarches possibles auprès des assurances. La soutenir dans ses démarches.
- si les dégradations concernent l'infrastructure scolaire, le chef d'établissement porte plainte
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative

Remarque:

Il convient de déposer plainte même contre inconnu. Il sera toujours utile en cas de nouveaux incidents de faire la synthèse des actes commis tant dans le temps que dans le modus operandi

b) vis-à-vis de l'auteur

- si le ou les auteurs sont identifiés, prendre une sanction disciplinaire interne ou étudier toute possibilité de mesure éducative de réparation
- informer les parents en leur rappelant qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations s'il s'agit d'élèves mineurs d'âge

c) vis-à-vis de l'établissement

- après avoir pris les mesures indispensables de sécurité, faire prendre conscience aux élèves des conséquences possibles de leurs actes et travailler avec eux, la notion de responsabilité personnelle
- mettre en place, au sein de l'établissement, une structure de manière à repérer les endroits et moments à risque afin d'y exercer une surveillance renforcée et intervenir en cas de besoin

3. INTRUSIONS

A. Qualification pénale

- art. 439 du code pénal

B. Conduite à tenir d'une manière générale

L'école n'est pas un lieu public mais un bâtiment affecté à un service public. Son accès n'est donc possible que dans le respect des droits de propriété repris aux articles 20 à 22 du décret du 30.06.98 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives (Titre I, chapitre III : de la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires).*

- il convient de prendre en compte les circonstances précises dans lesquelles l'intrusion a eu lieu
 - bris de serrure, de vitre, de porte
 - fausses clés
 - etc.
- en toutes circonstances le chef d'établissement doit porter plainte
- informer les P.O. concernés par l'établissement
- transmettre aux assurances le numéro de dossier de plainte

4. MENACES

A. Qualification pénale

4.1 Menaces avec ordre ou condition:

- art. 327 ou 330 du code pénal (selon la gravité de la menace)

Remarque : il peut s'agir d'une menace verbale ou écrite(anonyme ou signée)

4.2 Menaces sans ordre ou condition:

- art. 327 du code pénal (seules les menaces de crime sont punies)

4.3 Menaces par gestes ou emblèmes:

- art. 329 du code pénal

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de la victime

- soutenir moralement la victime
- accompagner la victime dans sa démarche de dépôt de plainte

b) vis-à-vis de l'auteur

- éloigner momentanément l'auteur de sa classe
- informer ses parents, s'il est mineur
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- faire prendre conscience à l'auteur de la portée exacte de ses propos et des conséquences possibles de ses actes

c) vis-à-vis de l'établissement

- entreprendre, avec les autres élèves et plus particulièrement les délégués de classe, une réflexion sur l'importance psychologique que des menaces verbales peuvent avoir sur autrui et sur l'esprit de groupe
- faire appel au médiateur de l'établissement et/ou au CPMS pour entreprendre un travail de reconstruction du climat de confiance au sein de la classe ou de l'établissement

5. RACKET A L'INTERIEUR OU AUX ABORDS DE L'ECOLE

A. Qualification pénale

- *Le racket peut être considéré :*
 - *soit comme une extorsion de fonds : art. 470 du code pénal*
 - *soit comme un vol avec violence : art. 468 et suivants du code pénal*

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de la victime

- rassurer la victime en prenant les mesures adéquates afin d'éviter tout renouvellement des faits et d'éventuelles mesures de représailles
- rencontrer les parents afin de les sensibiliser et de les aider à exercer une vigilance accrue auprès de la victime
- informer les parents qu'ils sont en droit de déposer plainte et de prendre, s'ils le souhaitent, pour adresse celle de l'établissement ou du poste de police afin de limiter les risques de représailles
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- informer les assurances du dépôt de plainte et communiquer le numéro du dossier

b) vis-à-vis de l'auteur

- informer immédiatement les services de police (101)
- rappeler à l'auteur que le racket est un délit puni par la loi
- prendre une sanction disciplinaire et étudier toute possibilité de mesure éducative de réparation
- informer les parents de l'élève, si ce dernier est mineur, qu'ils sont tenus au dédommagement du préjudice subi

c) vis-à-vis de l'établissement

- engager avec les élèves une réflexion profonde sur le préjudice moral et social subi par les victimes de racket
- travailler autour de la notion de "loi du silence" qui ne peut que nuire à tous

- insister sur la protection que les adultes sont prêts à leur apporter
- demander à ces mêmes adultes toujours de prendre en compte la parole des élèves en cas de racket ou de soupçons de racket

Remarque:

Le racket est souvent la forme première du vol avec violence, il convient de ne jamais le minimaliser et d'y apporter l'attention voulue.

6. STUPEFIANTS

A. Qualification pénale

- *Loi du 24.02.1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques*
 - art. 2bis : sanctions relatives aux substances stupéfiantes

B. Conduite à tenir

6.1 Consommation à l'intérieur de l'établissement

a) vis-à-vis du consommateur

- saisir le produit illicite à des fins conservatoires en vue d'une remise aux forces de police
- rappeler la loi ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement
- informer les forces de police de la découverte d'un fait de consommation de produits illicites
- informer les parents si l'élève est mineur
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- entreprendre avec l'élève une réflexion sur les consommations de produits stupéfiants, ainsi que sur les risques de dépendance future
- tenter d'évaluer avec ce jeune sa détresse, ses angoisses, ses relations sentimentales ou familiales afin de donner à ce problème de consommation la meilleure orientation médicale, psychologique ou sociale possible

b) vis-à-vis de l'établissement

- travailler avec l'ensemble de l'équipe éducative, des délégués de classe, des élèves, à une vaste réflexion sur les assuétudes
- travailler à l'intérieur de l'établissement sur les possibilités existantes ou à créer en matière de prévention, de formation, ou de réalisation de projets, et ce en accord avec le CPMS, les éducateurs et les associations locales.

6.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement

D'une manière générale :

- il convient en tout état de cause, d'alerter immédiatement les services de police afin de mettre fin à ce trafic sur la voie publique aux abords de l'école

6.3 Soupçons de trafic de stupéfiants dans l'établissement

D'une manière générale :

- mettre en œuvre au sein de l'établissement toutes les forces vives :
 - les collaborateurs de la direction
 - les enseignants
 - les éducateurs
 - le CPMS
 - les délégués de classeafin de cerner de manière précise à la fois l'éventuel lieu du trafic et les personnes qui en seraient auteurs en évitant de prendre en compte les raccourcis faciles et les rumeurs
- éventuellement, prendre conseil auprès d'une personne de confiance au sein de la police sur la manière de procéder sans que l'autorité policière n'intervienne de facto
- travailler avec l'ensemble de l'équipe éducative, des délégués de classe, des élèves, à une vaste réflexion sur les assuétudes
- travailler à l'intérieur de l'établissement sur les possibilités existantes ou à créer en matière de prévention, de formation, ou de réalisation de projets, et ce en accord avec le CPMS, les éducateurs et les associations locales existantes.

6.4 Découverte d'un trafic au sein de l'établissement

a) vis-à-vis du trafiquant

- alerter les forces de police qui agissent sur le flagrant délit à la demande du P.O. et/ou du chef d'établissement
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- informer les parents des élèves mineurs dans les plus brefs délais
- prendre les mesures disciplinaires internes adéquates

b) vis-à-vis de l'établissement

- organiser rapidement, au sein de l'établissement, une information générale de manière à exposer clairement à tout un chacun la situation découverte et rappeler la position de l'établissement face à de tels faits de trafic de drogue
- ne jamais conserver ou faire disparaître les produits

Remarque :

Si le fait de trafic à l'intérieur de l'école devait être connu des forces de police et non de la direction, les autorités policières (un OPJ) pourraient intervenir d'office avec ou sans mandat, durant les heures légales (5h – 21h) après en avoir averti au préalable le chef d'établissement

7. VIOLENCES PHYSIQUES

A. Qualification pénale

- *art. 398 du code pénal (coups et blessures volontaires)*
- *art. 399 et 400 du code pénal (circonstances aggravantes)*

B Conduite à tenir

Appeler de l'aide et intervenir en vue de séparer les antagonistes

7.1 Violences entre élèves

a) vis-à-vis de la victime

- assurer immédiatement secours et soutien à l'élève victime
- apprécier la gravité du cas
- en fonction de cette gravité appeler le 100, exiger un certificat médical, prévoir l'hospitalisation
- un membre de la communauté éducative doit accompagner l'élève à l'hôpital ou chez le médecin
- informer la famille dans tous les cas et les inviter à déposer plainte
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative

b) vis-à-vis de l'auteur

- séparer provisoirement l'auteur de ses condisciples
- lui faire prendre conscience de la portée de son acte, lui rappeler la loi et les conséquences éventuelles de ses actes
- informer son éducateur et son titulaire de classe
- informer sa famille si l'auteur est mineur d'âge
- organiser un entretien avec la famille et le CPMS en présence de l'élève
- prendre immédiatement les mesures appropriées conformément au règlement d'ordre intérieur : réparation, médiation, exclusion temporaire (ou définitive suivant la procédure légale)

- si l'affaire s'avère complexe, il appartiendra aux services de police de procéder à une enquête et au juge de déterminer les responsabilités

c) vis-à-vis de l'établissement

- informer de l'événement la communauté éducative sur l'événement
- informer les élèves dans les classes de l'événement et des suites possibles
- veiller à la réintégration tant de la victime que de l'auteur dans sa classe
- apporter à l'une comme à l'autre le soutien psychologique adéquat

7.2 Personnel victime de la violence d'un élève.

a) vis-à-vis de la victime

- assurer immédiatement secours et soutien à la personne
- inviter la victime à déposer plainte ; quelle que soit la décision de celle-ci, le chef d'établissement peut signaler les faits aux services de police
- établir une déclaration d'accident de travail, que l'incident ait eu lieu sur ou en dehors du lieu de travail, pour autant que l'incident apparaisse lié à la fonction de la victime
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- informer l'enseignant qu'en vertu de l'art.28 du décret du 30.06.98, il peut bénéficier d'une assistance en justice et d'une assistance psychologique d'urgence
- informer l'ensemble de la communauté éducative, des élèves et des parents, de la réalité des faits et des suites qui y sont données
- réunir les professeurs de la classe afin de leur apporter le soutien nécessaire et envisager avec eux les attitudes à adopter avec les autres élèves et avec l'élève concerné, au besoin avec l'appui d'une aide extérieure

b) vis-à-vis de l'auteur

- éloigner temporairement l'élève de sa classe et le placer sous la surveillance d'un adulte
- informer les parents de la situation si l'élève est mineur
- faire prendre conscience à l'élève de la gravité de la situation et des conséquences tant légales que scolaires de son acte

Remarque :

La procédure disciplinaire interne est indépendante de l'action en responsabilité civile et pénale et donc cumulable avec l'une et l'autre

7.3 Elève victime de la violence d'un membre du personnel

a) vis-à-vis de la victime

- lui assurer immédiatement secours et soutien
- l'inviter à déposer plainte
- informer les parents de l'enfant mineur et les inviter à s'associer à la plainte
- établir une déclaration d'accident et veiller à prodiguer à l'élève les soins appropriés avec délivrance d'un certificat médical
- veiller à réintégrer l'élève dans sa classe

b) vis-à-vis de l'auteur

- écarter l'auteur des classes et analyser avec le personnel éducatif les causes et les circonstances des faits
- lui apporter une aide psychologique
- informer les autorités administratives; si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire peut être engagée. S'il existe un réel danger, des mesures conservatoires peuvent être prises.

c) vis-à-vis de l'établissement

- intervenir auprès des collègues pour faire une relation objective de l'incident
- intervenir auprès de la classe pour signifier aux élèves que l'acte est inacceptable et peut entraîner des suites administratives et judiciaires pour son auteur

Remarque :

Mentionnons que l'enquête judiciaire peut, dans tous les cas, s'avérer contraire aux premières impressions et que la sanction administrative finale devra en tenir compte.

8. VIOLENCES SEXUELLES

A Qualification pénale

- art. 372 à 374 du code pénal (attentat à la pudeur)
- art. 375 du code pénal (viol)
Il définit le crime de viol comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ».
- art. 377 du code pénal : (viol commis par une personne ayant autorité sur la victime – circonstance aggravante)

B Conduite à tenir

8.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant une agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle par un ou plusieurs élèves

D'une manière générale :

- prendre des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime
- informer la famille
- aviser le CPMS
- permettre à celui ayant reçu la confiance de ne pas rester seul face à celle-ci et le mettre en rapport avec un professionnel capable de lui apporter l'aide psychologique nécessaire
- informer les services de police qui seront chargés des auditions et des vérifications de faits et ne procéder à aucune investigation interne de quelque nature qu'elle soit : ceci relève des services judiciaires et médicaux compétents
- prendre les mesures conservatoires vis-à-vis des auteurs présumés
- prendre les sanctions disciplinaires ad hoc en vue d'un écartement provisoire des auteurs présumés durant l'enquête afin de ne pas envenimer le climat
- organiser rapidement, au sein de l'établissement, une information générale de manière à exposer les faits de façon objective afin de couper court aux rumeurs et interprétations diverses
- se prononcer définitivement après que la justice se soit prononcée

8.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant une agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité

D'une manière générale :

- aviser le CPMS
- en cas de danger patent, ne pas laisser l'enfant retourner dans sa famille ou le milieu dénoncé en alertant immédiatement le SAJ (service d'aide à la jeunesse) ou à défaut l'autorité policière compétente vu l'urgence apparente de la situation
- ne surtout pas prendre d'initiative médicale quelconque qui pourrait contrarier les dispositions ordonnées par l'autorité judiciaire en matière de médecine légale

Remarque :

Le fait de garder pour soi la révélation d'un tel fait serait de nature à encourir des poursuites pénales envers quiconque s'abstiendrait volontairement de porter assistance

9. VIOLENCES VERBALES :

atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

A. Qualification pénale

-calomnie, diffamation, injure : art. 443 à 452 du code pénal

Remarque : l'article 448 précise la notion d'injure par des faits, des écrits, des images ou des emblèmes

- actes inspirés par le racisme et la xénophobie : loi du 30.07.1981

B. Conduite à tenir

- prendre immédiatement les mesures appropriées conformément au règlement d'ordre intérieur : réparation, médiation, exclusion temporaire (ou définitive suivant la procédure légale)

a) vis-à-vis de la victime

- reconforter la victime blessée par le propos
- accompagner la victime, si elle le désire, dans sa démarche de dépôt de plainte

b) vis-à-vis de l'auteur

- rappeler que la calomnie, la diffamation, l'injure et les propos racistes constituent une infraction pénale
- apporter une réponse adaptée à la situation conformément au règlement d'ordre intérieur
- informer les parents de l'élève mineur
- aviser le CPMS
- permettre un accompagnement de l'auteur dans une démarche de compréhension de ses propres actes
- aviser l'autorité administrative

c) vis-à-vis de l'établissement

- ne pas banaliser l'incident mais éviter la dramatisation

- prendre, avec les élèves de la classe, le temps d'une réflexion sur le respect d'autrui
- engager des actions de prévention ainsi que l'apprentissage du civisme
- favoriser la création d'espaces de rencontre, d'écoute, afin de rendre les élèves acteurs de la prévention
- mettre en œuvre des solidarités diverses de nature à développer chez les élèves l'estime d'eux-mêmes et d'autrui ainsi que tout ce qui va dans le sens de la citoyenneté et du développement de la dignité humaine

10. Vol ou tentative de vol

10.1 Sans circonstance aggravante

A. Qualification pénale

- *art. 461 du code pénal*
Il définit le vol comme : la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui
- *art. 463 du code pénal (sanctions du vol)*
- *art. 466 du code pénal (sanctions de la tentative de vol)*

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de la victime

- inviter la victime à déposer plainte même contre inconnu
- l'accompagner dans son dépôt de plainte

b) vis-à-vis de l'auteur (connu)

- le convoquer
- lui rappeler la loi
- informer les parents de l'élève mineur
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- imposer à l'auteur du vol la restitution des objets et si cela s'avère adéquat, prendre une sanction disciplinaire en application du règlement d'ordre intérieur

c) vis-à-vis de l'établissement

- ne pas favoriser un sentiment d'impunité par un manque de réaction
- réunir les élèves de la classe pour rappeler le respect du bien personnel

10.2 Avec circonstances aggravantes (violences – la nuit – en bande – avec arme)

A. Qualification pénale

- art. 468 et suivants du code pénal

B. Conduite à tenir

a) vis-à-vis de la victime

- lui apporter un soutien moral
- l'accompagner dans son dépôt de plainte, si elle le désire
- la rassurer par des mesures concrètes et efficaces aptes à diminuer le sentiment d'insécurité

b) vis-à-vis de l'auteur

- sans mettre sa propre sécurité en danger, tenter de maintenir l'auteur afin de le remettre à la police ; à défaut, tenter de l'identifier
- informer les parents de l'élève mineur
- aviser le CPMS
- aviser l'autorité administrative
- prendre une sanction disciplinaire en application du règlement d'ordre intérieur

c) vis-à-vis de l'établissement

- provoquer une réflexion générale de l'équipe éducative et des élèves sur le respect du bien d'autrui de même que sur la violence exercée pour se l'approprier illégalement